

Du Event Septembre mil huit cent quatre-vingt-troize, à deux heures du MatinACTE DE MARIAGE de Vincent, Victorin, Sautaud

N° 13

Agé de vingt-quatre ans, né à Marseille département
 de Bouches-du-Rhône le trois du mois de Septembre
 mil huit cent soixant-neuf profession de Cocher domicilié
 à Marseille département de Bouches-du-Rhône fils major
 de François Antoin, Sautaud né à Marseille département
 de Bouches-du-Rhône profession de Jardinier domicilié
 à Marseille département de Bouches-du-Rhône et
 de Justine, marié, Anne, Roman née à Marseille département
 de Bouches-du-Rhône son épouse, profession de Jardinier, Demiselle à Marseille
 (Bouches-du-Rhône) le jour de la célébration et consentants l'un et l'autre

Et de Anne, Marguerite, Thérèse, Rinaudo

Agée de vingt-un ans, née à Arnasca département
 de Haute le vingt du mois de Décembre
 mil huit cent soixant-cinq profession de Aucun domiciliée
 à La Gard département de le Var fille Major
 de Maurice, Rinaudo né à Arnasca département
 de Haute profession de Berger domicilié
 à La Gard département de le Var et
 de Mariane, Barbara née à Arnasca département
 de Haute son épouse, profession de Berger, Demiselle à La Gard
 (Var) le jour de la célébration et consentants l'un et l'autre

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous
 sans opposition, les Dimanches Sept et vingt-quatre Septembre,
 mil huit cent quatre-vingt-troize, à deux heures pendant le
 délai voulu par la loi

- 2° Vu l'acte de l'Acte de naissance du futur Epoux
- 3° Vu l'acte de l'Acte de naissance de la future Epouse
- 4° Vu Ensin le Certificat de non-opposition delivré le vingt-sept
Septembre, mil huit cent quatre-vingt-troize, par Monsieur, Préfet et le Maire
 à l'Act. civ. de la Ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) constatant
 que les publications de dit mariage, ont été faites à Marseille, le
Dimanches Sept et vingt-quatre Septembre, mil huit cent
quatre-vingt-troize

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
 et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
 par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de
 contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____

mil huit cent _____ par devant M^e _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Anne, Marguerite, Thérèse,
Rinaudo et l'autre Vincent, Victorin, Sautaud

Le tout en présence de Rinaudo, Joseph
 domicilié à Combès département de le Var Agé
 de deux ans, profession de Boulangier, père de la future

De Gurand, Daphin
 domicilié à La Gard département de le Var Agé
 de vingt-cinq ans, profession de Rebail de la Marine, non parent ni allié de la future

De Mauriel, Antoin
 domicilié à Aix département de Bouches-du-Rhône Agé
 de vingt-sept ans, profession de Rebail, non parent ni allié de la future

Et de Moulinas, Jean-Baptiste
 domicilié à Marseille département de Bouches-du-Rhône Agé
 de deux ans, profession de Jardinier, beau-père de la future

Après quoi Moi, Silvère, Siffert, Richard Adjoint delégué
 par Monsieur, le Maire de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans
 la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future,
le quart témoin et la mère des futurs; Le mari, la future et la
Mère de la future ont déclaré en le savoir de s'être par eux requises
 & Approuvées vingt-sept mots rayés nul

Silvère Siffert Richard
Antoine Mauriel
Jean-Baptiste Moulinas
Rinaudo Sautaud
Joseph Rinaudo
Thérèse Rinaudo